



**Veille Réglementaire /Point à date :**

**L'encadrement obligatoire des approvisionnements alimentaires en  
Restauration Collective au 1er Janvier 2022**

# En Janvier 2022, encore des précisions à apporter sur l'encadrement des approvisionnements alimentaires en Restauration Collective ?

On pourrait se poser la question...

Effectivement, cela fait plus de 3 ans que **la loi dite EGALIM\*** est venue poser un nouveau cadre aux achats alimentaires en restauration collective, avec de nouvelles obligations pour les acheteurs, obligations impératives **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022** :

- Obligation de consacrer 50% du budget annuel à acheter des produits dit de qualité, définis suivant des caractéristiques posées par le législateur,
- dont 20% dédiés à acheter des produits BIO.

Mais, il restait des **zones d'ombres, des questions** posées auxquelles des réponses ont pu être apportées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation via le CNRC, depuis le 30 octobre 2018.

Puis en août 2021, la **loi dite CLIMAT & RESILIENCE\*\*** est venue compléter, modifier le texte initial d'EGALIM1, en élargissant le périmètre d'application et la liste des produits, également suscitant de nouvelles questions.

**C'est donc encore utile de se pencher sur les « Appros EGALIM »** encadrées par l'article L.230-5-1 code rural et de la pêche maritime (= article issu des 2 lois),

*[\\*LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous](#)*

*[\\*\\*LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)*

1. Visuel récapitulatif de l'encadrement des achats alimentaires EGALIM [p.4](#)
2. La nouvelle catégorie issue de l'article L230-5-1 I 1 bis du Code Rural et de la Pêche Maritime « Produits performance », de quoi s'agit-il ? [p.5](#)
3. Les produits BBC peuvent-ils être comptabilisés dans les « produits EGALIM » ? [p.6](#) à 8
4. Quels produits issus du commerce équitable sont éligibles ? [p.9](#) à 10
5. Quels seuils d'éligibilité pour les produits transformés ? [p.11](#) à 12
6. Quelles restaurations sont concernées par ces règles ? [p.13](#)
7. Les apports de la loi CLIMAT & RESILIENCE à la loi EGALIM [p.14](#) à 15
8. Relire le texte socle de l'encadrement des approvisionnements EGALIM L230-5-1 - [p.16](#) à 20
9. Rappel des Livrables du CNRC\* sur la loi EGALIM (\*Conseil National de la Restauration Collective) [p.21](#) à 22

# LOI EGALIM L.230-5-1 Code Rural et de la Pêche Maritime : Approvisionnement → 10 Catégories favorisées



50% DE PRODUITS « DITS DURABLES ET DE QUALITÉ »

50% D'ACHATS « CONVENTIONNELS »

**Au moins 20% de produits BIO**

**2/\* BIO / conversion BIO / produits composés de plus de 95% d'ingrédients bio (\*NDLR = numérotation suivant celle de l'art L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime)**



**Autres produits durables et de qualité**

**1/** Prise en compte du **coût des externalités environnementales** liées au **cycle de vie** du produit **PREUVES**

**1-bis/** Produits acquis principalement sur la base de leurs performances en matière environnementale et d'approvisionnements directs

**3/ Produits sous SIQO** (signes officiels de qualité et d'origine) :

- Label Rouge /
- Appellation d'origine (AOC) /
- Indication géographique (IGP) /
- Spécialité traditionnelle garantie (STG) /
- Mention « Fermier », « de la Ferme » (si cahier des charges...)

**3-bis/ Produits issus du commerce équitable**

**4/** Produits bénéficiant de **l'écolabel pêche durable**

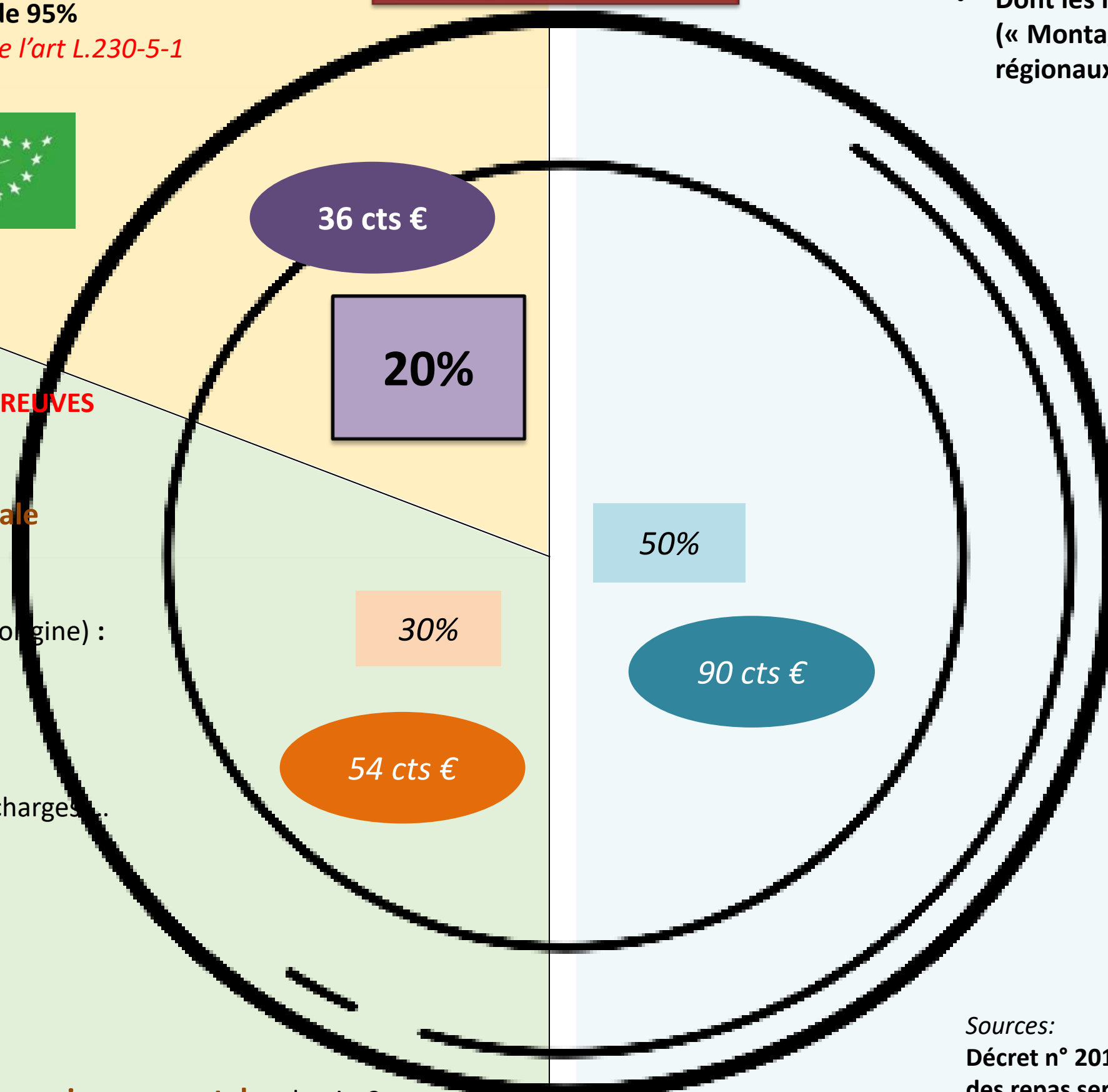
**5/** Produits bénéficiant du **symbole ultra-marin/ RUP**

**6/** Des produits issus d'exploitations agricoles certifiées environnementales de niv. 2

**7/** puis, en **2027**, de niv. 3 HVE

**8/** Produit satisfaisant de manière équivalente à l'une des catégories ci-dessus **PREUVES**

1,80€ HT



- Dont les mentions valorisantes (« Montagne », produit de montagne), les labels régionaux, etc.

Sources:

Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, [ici](#)

Article L.230-5-1 Code Rural et de la Pêche Maritime [ici](#)

**Budget d'achat de viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et les produits de la pêche**

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 60% du budget d'achat de viande ou produits de la pêche doit être consacré à acheter des produits répondant aux critères EGALIM – 100% du budget pour les restaurants gérés par l'Etat, ses établissements et entreprises nationales.**

# PRECISIONS : Sur la nouvelle catégorie issue de l'article

## L230-5-1 I 1 bis du Code Rural et de la Pêche Maritime

= « Produits dont l'acquisition a été **fondée, principalement, sur les performances** en matière de **protection de l'environnement** et de **développement des approvisionnements directs** de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ».

5

La DGAI, dans le cadre des travaux au sein du CNRC, nous a indiqué que :

1/ - les achats de ces produits devraient **répondre CUMULATIVEMENT** aux 3 critères :

- Être des achats **principalement** liés,
- à la **performance** en matière de **protection de l'environnement**
- ET **performance** en matière de **développement des approvisionnements direct**

2/ - la **notion « d'approvisionnements directs »** doit être définie par les services de l'Etat, la DAJ (Direction des Affaires Juridiques) = **en attente**

# PRECISIONS : Les produits BBC peuvent-ils être comptabilisés dans les « produits EGALIM » ?

**OUI** = les produits peuvent être comptabilisés dans les « produits EGALIM », au titre de la « catégorie EGALIM » = *Prise en compte des « coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ».*

**A LA CONDITION** = d'apporter des éléments à l'acheteur public.

Pour le moment :

6

- contrairement aux signes officiels de Qualité (SIQO), par ex un produit LABEL ROUGE, la démarche BBC n'est pas éligible au budget 50% **en elle-même**.
- En revanche, grâce au travail réalisé par BLEU-BLANC-CŒUR, **les produits BBC peuvent être retenus comme éligibles à la comptabilisation EGALIM**, si le fournisseur transmet tous les éléments le justifiant et sous la responsabilité de l'acheteur public.

BBC a **réalisé des ACV** (Analyses Cycles de Vie) sur ses produits, travaillé une méthodologie de **calcul du coût** des externalités environnementales liées au cycle de vie des produits et **bordé avec un avocat** la compatibilité de cette méthodologie avec le code des marchés publics et la loi EGALIM.

Cf. Tous les documents BBC sont accessibles depuis votre Espace Adhérents sur les site du GECO Food Service.

# PRECISIONS : Les produits BBC peuvent-ils être comptabilisés dans les « produits EGALIM » ?

En septembre 2020, l'ADEME (Agence rattachée au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) a publié la nouvelle version de la base de données Agribalyse :

- Dans laquelle les **valeurs environnementales de produits Bleu-Blanc-Cœur sont publiées** (valeur sortie ferme)
- **Sur laquelle Bleu-Blanc-Cœur appuie sa méthodologie** conformément aux [recommandations Ademe](#).

NB : les valeurs d'impacts environnementaux des produits Bleu-Blanc-Cœur « rendus consommateurs » ont été générées via le logiciel d'analyses de Cycle de Vie – OpenLCA, en utilisant (1) les processus disponibles dans la base de données « experte » AGRIBLAYSE3.0 et/ou (2) des processus AGRIBALYSE existant adaptés pour les rendre spécifiques aux pratiques agricoles mises en œuvre par Bleu-Blanc-Cœur, lorsque ces derniers n'étaient pas disponibles dans AGRIBLAYSE3.0.

Au terme de ce travail, **BBC fait reconnaître que les produits BBC peuvent être intégrés au budget 50% de la loi EGALIM.**

**In fine, la loi permet à l'acheteur public d'apprécier librement** que les produits BBC remplissent bien les conditions fixées à l'article L. 230-5-1 du Code Rural au vu des textes suivants :

- **Code rural « Art. L. 230-5-1. – I.** Cf la « catégorie » *Externalités Environnementales*
- **Décret d'application n°2019-351 du 23 avril 2019** qui est venu préciser les conditions d'applications de l'article L. 230-5-1-I) (approvisionnement). Ce décret codifié à l'article R.230-30-2 du Code Rural prévoit notamment :  
« Art. R. 230-30-2. – Pour l'application du 1° du I de l'article L. 230-5-1, **la prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie est réalisée selon les modalités prévues au 2° de l'article R. 2152-9 du code de la commande publique et au deuxième alinéa de l'article R. 2152-10 du même code.**

# PRECISIONS : Les produits BBC peuvent-ils être comptabilisés

## dans les « produits EGALIM » ?

Le Décret d'application n° 2019-351 du 23 avril 2019 indique donc, de manière très générale, que satisfont aux conditions d'éligibilité EGALIM posées par le législateur, les produits :

- répondant à un critère d'attribution portant sur les **coûts** imputés aux externalités **définis à l'article R.2152-9 2°** du code de la commande publique,
- **ET** tenant compte des **spécificités des produits alimentaires**.

- Sur les « **coûts définis à l'article R. 2152-9 2°** du code de la commande publique : **de quels coûts parle-t-on ?**

*« Le **coût du cycle de vie couvre**, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :*

*2°) Les **coûts** imputés aux externalités environnementales et liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. ».*

Sur un salon, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a reconnu les valeurs qualitatives de la démarche BBC. Ses services n'indiquent plus que les produits BBC ne seraient pas éligibles : ils renvoient à l'appréciation de l'acheteur public.

BBC poursuit ses démarches pour être expressément intégré dans les produits EGALIM.

L'argument qui était opposé notamment quant au fait que la **démarche BBC est une démarche privée**, dès lors ne pouvant être intégrée dans la loi , ne tient plus depuis la loi CLIMAT & RESILIENCE =



# PRECISIONS : Sur les produits issus du commerce équitable ?

Sous le terme « commerce Equitable » à plus de 90%, on trouve des **labels privés, dépourvus de reconnaissance officielle**... Ce point a été rappelé lors de la plénière du CNRC du 22/10/2021. Pour « remédier » à cette situation, **la loi CLIMAT & RESILIENCE a parallèlement renforcé le cadre législatif du commerce équitable** :

- le commerce équitable était uniquement défini par la loi 2005-882 du 2 août 2005 modifié par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 sur Eco Circul : **6 principes définissant le commerce équitable** cf. article 94 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui donne la **définition du commerce équitable** :

*« Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :*

*Un **engagement (1)** entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans.*

*Le paiement par l'acheteur **d'un prix rémunérateur (2)** pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat.*

*L'octroi par l'acheteur d'un **montant supplémentaire (3)** obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et **l'autonomisation des travailleurs (4)** et de leur organisation.*

*Chaque entreprise intervenant dans ces filières est en mesure de produire des informations relatives à la **traçabilité des produits (5)**.*

*Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des **actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables. (6)** »*

- la nouvelle loi CLIMAT a ajouté un 7<sup>ème</sup> principe** : « la valorisation des modes de production respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie » ;

- Le législateur dans la loi CLIMAT & RESILIENCE a ajouté (art 275) une obligation : **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, toute entreprise se réclamant du commerce équitable devra être reconnue officiellement par la plateforme RSE**

# PRECISIONS : Sur les produits issus du commerce équitable ?

La **future obligation de reconnaissance officielle des labels privés « commerce équitable »** via la plateforme nationale, est prévue à l'article 275 de la loi CLIMAT, article qui renvoie à **l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 (version au 1<sup>er</sup> janvier 2023)** : **en bleu ce qui est déjà applicable – en rouge ce qui sera applicable en janvier 2023.**

I. - Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.

II. - Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

2° Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;

3° L'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.

Chaque entreprise intervenant dans ces filières **valorise des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie lorsqu'il s'agit de filières alimentaires**, et est en mesure de produire des informations relatives à la traçabilité des produits.

Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1° à 3°.

II bis.- Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II **« et soumis à des systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus dans les conditions prévues au III »** peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente.

III. - Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus, **pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur et dont les missions et la composition sont précisées par décret.**

# PRECISIONS : Sur les seuils pour les produits transformés ?

Peut-on comptabiliser des produits qui sont partiellement composés d'ingrédients répondant aux critères EGALIM ? Si oui, quel seuil de composition pour être éligible ? **Il n'y a pas de réponse générale.**

- Pour le **BIO** : 95% d'ingrédients BIO
- Pour les produits **HVE** : 95% d'ingrédients HVE
- Quand la question se pose par rapport à un autre\* **Signe de Qualité et d'Origine (SIQO)** (\*autre que BIO) = il faut impérativement regarder le Cahier des Charges SIQO du produit concerné.
- Pour les produits issus d'exploitations agricoles **certifiées de niveau 2** : nous avons obtenu du CRNC que le seuil de 95% soit retenu.
  - A date, **nous disposons du Compte-Rendu officiel** de la réunion du GT Accompagnement du CNRC en date du 20 décembre 2012. **Ce compte-rendu est rédigé par la DGAI** qui assure le secrétariat du CNRC – les réponses ont été apportées par la DGAI. Puis nous aurons une fiche à venir,

11

## II. Certification environnementale

Rappel rapide sur la certification environnementale :

- Niveau 3 : HVE, mention valorisante et utilisation du logo autorisée
- Niveau 2 : utilisation de la mention « HVE » et du logo non autorisée

Les deux niveaux (2 et 3) entrent dans le décompte des 50% de produits durables et de qualité (pour le niveau 2 uniquement jusqu'au 31/12/29).

Niveau 2 :

- Soit certification directe par une demande de l'exploitation
- Soit engagement dans une démarche reconnue de niveau 2 qui a
  - o soit une reconnaissance globale (ensemble des productions de l'exploitation)
  - o soit une reconnaissance partielle qui ne s'applique qu'à une partie de la production de l'exploitation



# PRECISIONS : Sur les seuils pour les produits transformés ?

Suite **compte-rendu est rédigé par la DGAI** qui assure le secrétariat du CNRC :

(...)

Pour la comptabilisation de ces produits de niveau 2 dans les 50% de produits durables et de qualité, sont concernés :

- les produits issus d'exploitations agricoles certifiées de niveau 2 directement (c'est à dire sans passer par une démarche d'équivalence reconnue de niveau 2)
- les produits issus d'exploitations agricoles engagées dans une démarche reconnue totalement de niveau 2
- les produits issus d'exploitations agricoles engagées dans des **démarches reconnues partiellement** uniquement si ces productions sont visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle de la démarche concernée
- les produits transformés composés de tels produits à au moins 95%

Les productions non visées dans l'arrêté de reconnaissance partielle n'entrent pas dans le décompte.

Cas des produits transformés :

- Doivent présenter une des qualités mentionnées aux articles L 230 5 1 et R 230 30 1 du CRPM pour entrer dans le décompte EGalim
- SIQO (peuvent être certifiés et porter le logo)
- HVE si au moins 95% du produit est composé d'ingrédients HVE
- Certification environnementale de niveau 2 (si au moins 95% des ingrédients)

Les profils « mixtes » n'entrent pas dans le décompte.

## Echanges :

Confirmation est demandée sur la part minimale de produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 nécessaire pour les produits transformés pour qu'ils soient inclus dans le décompte et souligne que cela peut être dommage que ce ne soit pas plus souple. Avec un minimum de 95%, on prend tout ou rien pour les produits transformés ?

La DGAL répond que le calcul, le traçage et la prise en compte des produits présentant une part inférieure seraient trop complexes.

Un point sur les produits label rouge et IGP est souligné. Par exemple, des betteraves label rouge mises en cube pour la restauration ne sont plus label rouge. De la même façon, une viande de veau transformée (découpe ou sous vide) n'est plus considérée en label rouge. Question de la prise en compte dans les 50% ?

La DGAL répond que cela est en cours de discussion avec le bureau de la qualité et l'INAO. Cela nécessite une modification du cahier des charges. Une réponse écrite sera adressée.

Il est remarqué que la prise en compte des produits issus de la reconnaissance partielle dans le décompte EGalim risque d'entraîner des erreurs et des confusions auprès des responsables et des acheteurs. Risque que des produits non certifiés soient intégrés...

La DGAL répond que sur la certification environnementale, les arbitrages seront formalisés et transmis aux membres du CNRC plénier.

Il est noté qu'il est important d'apporter aux acheteurs des points de décryptages sur les cahiers des charges de la certification environnementale (niveaux, garanties, démarches...). 5

De même, plusieurs acteurs ont évoqué la notion d'équivalence, de son utilisation dans les marchés et du risque de confusion qui peut en découler. **Cette décision relève cependant de l'acheteur.**

Des remarques sont faites sur la vigilance à avoir sur le fait que certains produits ne faisant pas partie du décompte des 50% sont parfois mentionnés dans des offres pour atteindre ces 50%.



# PRECISIONS : Quelles restaurations collectives sont concernées par l'encadrement des approvisionnements EGALIM ?

Avec la loi EGALIM1 d'octobre 2018, le nouvel encadrement des achats alimentaires était applicable :

- aux personnes de droit public (Cf. art. L.230-5-1. I du Code Rural et de la Pêche maritime )
- et de droit privé (Cf. Nouvel article L.230-5-2 qui renvoie à l'article L.230-5 du code rural )

L.230-5 vise « Les gestionnaires, <sup>13</sup>publics et privés, des services de **restauration scolaire** et **universitaire** ainsi que des services de restauration des **établissements d'accueil des enfants de moins de six ans**, des **établissements de santé**, des **établissements sociaux et médico-sociaux** et des **établissements pénitentiaires** » = en **gestion directe** + **gestion concédée**.

➤ La Restauration d'entreprise n'était pas concernée.

La loi CLIMAT & RESILIENCE d'août 2021 élargit le périmètre d'application.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L, 230-5-1 du Code Rural et de la Pêche maritime indique désormais :

« IV.-Les règles fixées au présent article sont applicables **à compter du 1er janvier 2024** aux repas servis dans **tous les restaurants collectifs** dont les **personnes morales de droit privé ont la charge**. » = **la Restauration d'entreprise sera concernée**.



# APPORTS DE LA LOI CLIMAT // LOI EGALIM

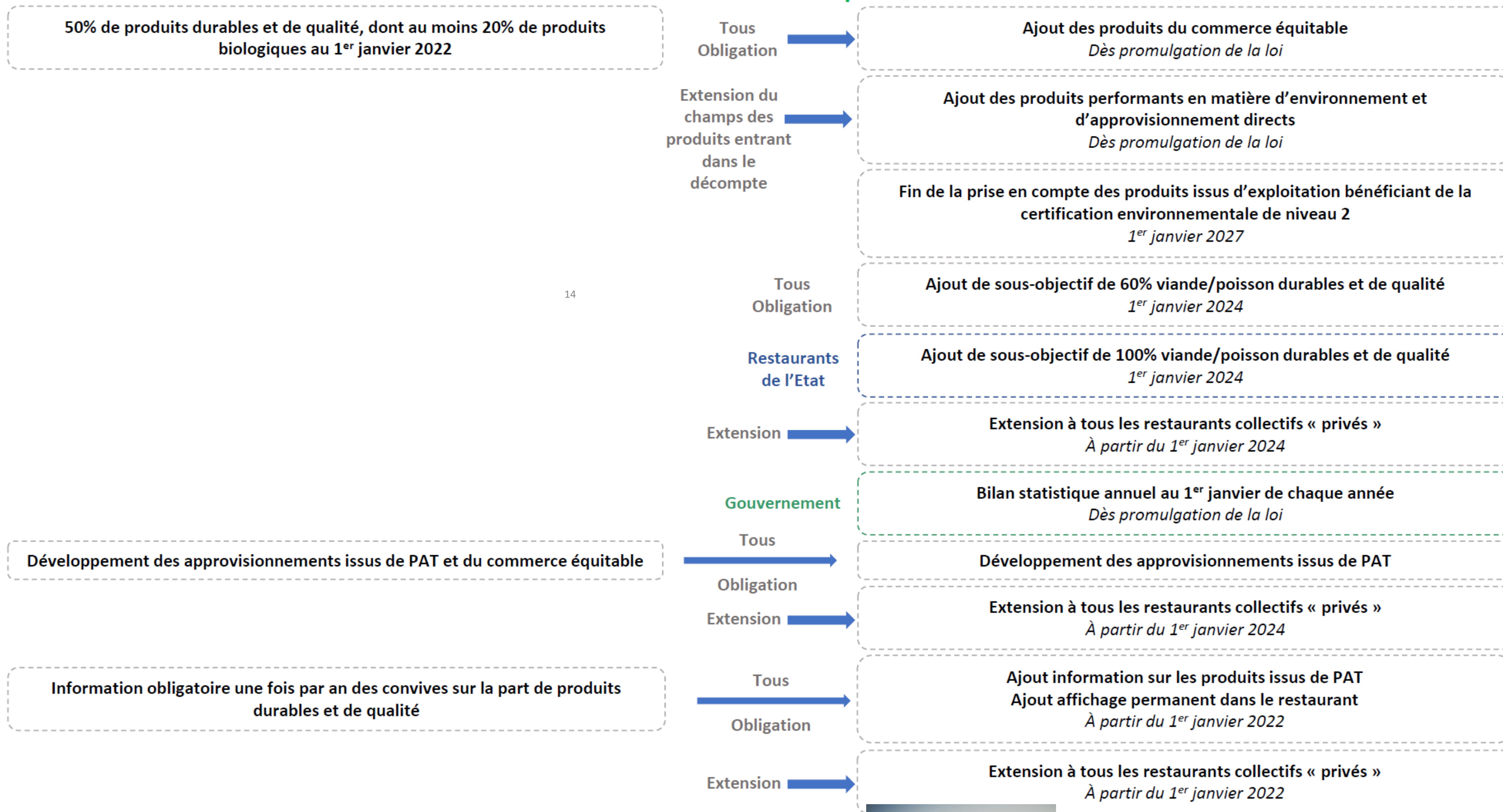
Source : CNRC

Loi EGAlim



Loi Climat et Résilience : ajouts / modifications


## Produits durables et de qualité



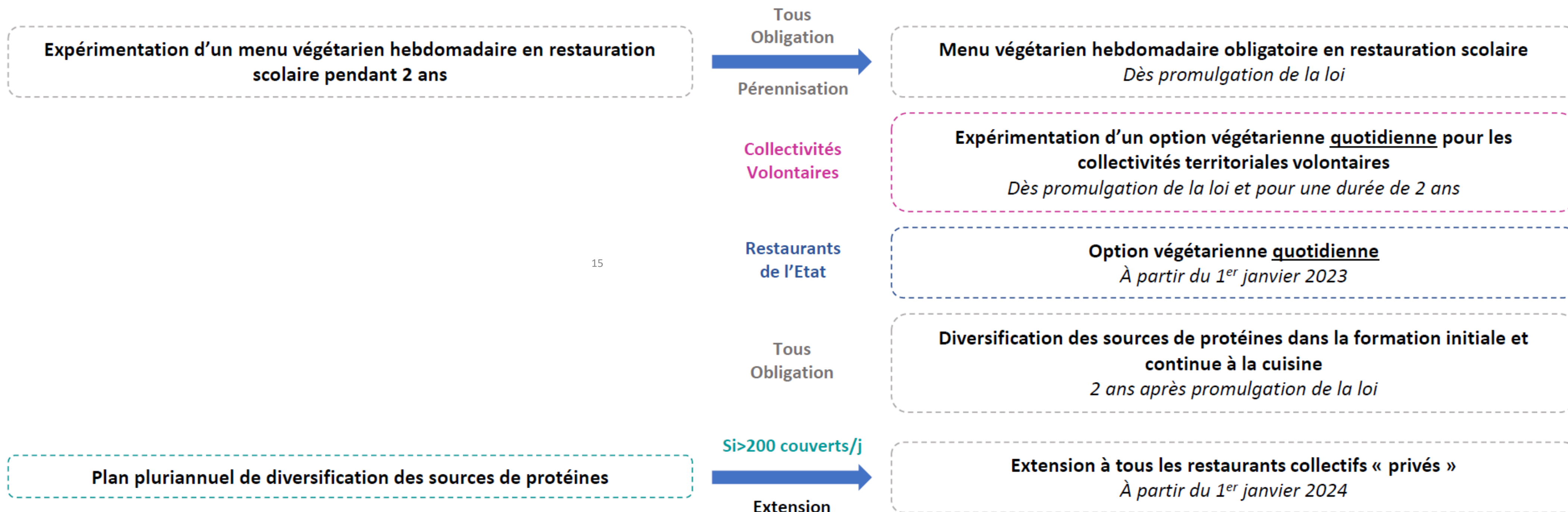
14

# APPORTS DE LA LOI CLIMAT // LOI EGALIM

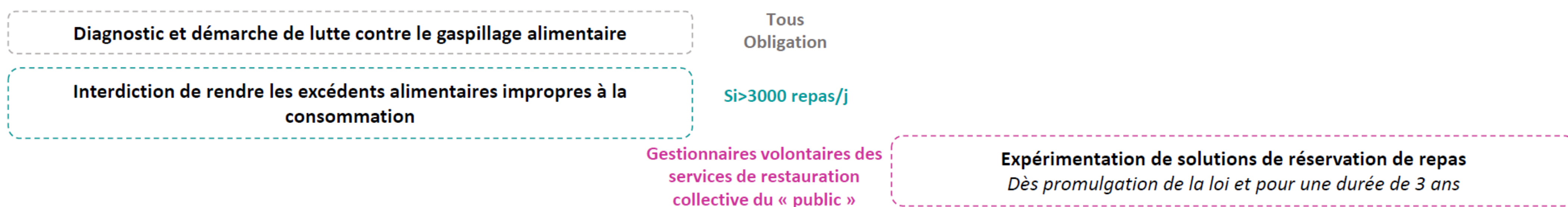
Source : CNRC

Loi EGAlim  Loi Climat et Résilience : ajouts / modifications

## Diversification des sources de protéines



## Lutte contre le gaspillage alimentaire



# ■ Texte Socle : art L.230-5-1 code rural et de la pêche maritime

nouvelle rédaction depuis le 25/08/21 (Publication Journal officiel)

Article L230-5-1 - [Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 257 \(V\)](#)

I.-**Au plus tard le 1er janvier 2022**, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % :

1° Produits acquis selon des **modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales** liées au produit pendant son cycle de vie ;

16

1° bis Produits dont l'acquisition a été **fondée, principalement, sur les performances** en matière de **protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs** de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ;

2° Ou issus de **l'agriculture biologique** au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

3° Ou bénéficiant **d'autres signes ou mentions** prévus à l'article [L. 640-2](#) dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ; = S/QO

3° bis Ou issus du **commerce équitable** défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;





# ■ Texte Socle : art L.230-5-1 code rural et de la pêche

**maritime** nouvelle rédaction depuis le 25/08/21 (Publication Journal officiel)

Article L230-5-1 - [Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 257 \(V\)](#)

I.- (...)

4° Ou bénéficiant de **l'écolabel** prévu à l'article [L. 644-15](#) ; = *pêche durable*

5° Ou bénéficiant du **symbole graphique** prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ; = *oultre-mer*

6° Ou, jusqu'au **31 décembre 2026**, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la **certification** prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article [L. 611-6](#) ;

7° Ou, à **compter du 1er janvier 2027**, issus des exploitations ayant fait l'objet du **plus haut niveau de certification** prévu à l'article L. 611-6 ;

8° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, **de manière équivalente**, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

**Au plus tard le 1er janvier 2024**, les **viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et les produits de la pêche répondant aux conditions prévues au présent I** doivent représenter une **part au moins égale, en valeur, à 60 %** des viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et des produits de la pêche servis, **ce taux étant fixé à 100 % dans les restaurants collectifs gérés par l'Etat**, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales.

# ■ Texte Socle : art L.230-5-1 code rural et de la pêche

**maritime** nouvelle rédaction depuis le 25/08/21 (Publication Journal officiel)

Article L230-5-1 - [Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 257 \(V\)](#)

I.- (...)

4° Ou bénéficiant de **l'écolabel** prévu à l'article [L. 644-15](#) ;

5° Ou bénéficiant du **symbole graphique** prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, et dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

6° Ou, jusqu'au **31 décembre 2026**, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la **certification** prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article [L. 611-6](#) ;

7° Ou, à **compter du 1er janvier 2027**, issus des exploitations ayant fait l'objet du **plus haut niveau de certification** prévu à l'article L. 611-6 ;

8° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, **de manière équivalente**, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

**Au plus tard le 1er janvier 2024**, les viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et les produits de la pêche répondant aux conditions prévues au présent I doivent représenter une part au moins égale, en valeur, à 60 % des viandes bovines, porcines, ovines et de volaille et des produits de la pêche servis, ce taux étant fixé à 100 % dans les restaurants collectifs gérés par l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales.

# ■ Texte Socle : art L.230-5-1 code rural et de la pêche maritime

nouvelle rédaction depuis le 25/08/21 (Publication Journal officiel)

Article L230-5-1 - [Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 257 \(V\)](#)

II.- Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article **développent par ailleurs l'acquisition de produits** dans le cadre des **projets alimentaires territoriaux** définis à l'article [L. 111-2-2](#) du présent code.

Lorsqu'elles déterminent la nature et l'étendue du besoin à satisfaire dans le cadre d'un marché public de fournitures ou de services de produits agricoles et de denrées alimentaires, les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article **prennent en compte les conditions de fraîcheur, la nécessité de respecter la saisonnalité et le niveau de transformation**<sup>19</sup> attendu des produits.

III.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment : (= [Décret n° 2019-351 du 23 avril 2019](#) )

1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

2° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du I ;

3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévus au 6° du même I ;

4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 8° dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 6° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

IV.-Les règles fixées au présent article sont applicables **à compter du 1er janvier 2024** aux repas servis dans tous les restaurants collectifs **dont les personnes morales de droit privé** ont la charge.

# ■ Texte Socle : art L.230-5-1 code rural et de la pêche

**maritime** nouvelle rédaction depuis le 25/08/21 (Publication Journal officiel)

Article L230-5-1 - [Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 257 \(V\)](#)

V.- **A compter de la publication** de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **le Gouvernement** transmet au Parlement et **rend public au 1er janvier** un **bilan statistique annuel** de l'application du présent article.

Ce bilan s'attache à **éclairer le Parlement** sur :

20

1° La part des différentes catégories de denrées alimentaires représentées au sein des produits de qualité servis ;

2° La part des produits de qualité servis répondant à chacun des critères définis au présent article ;

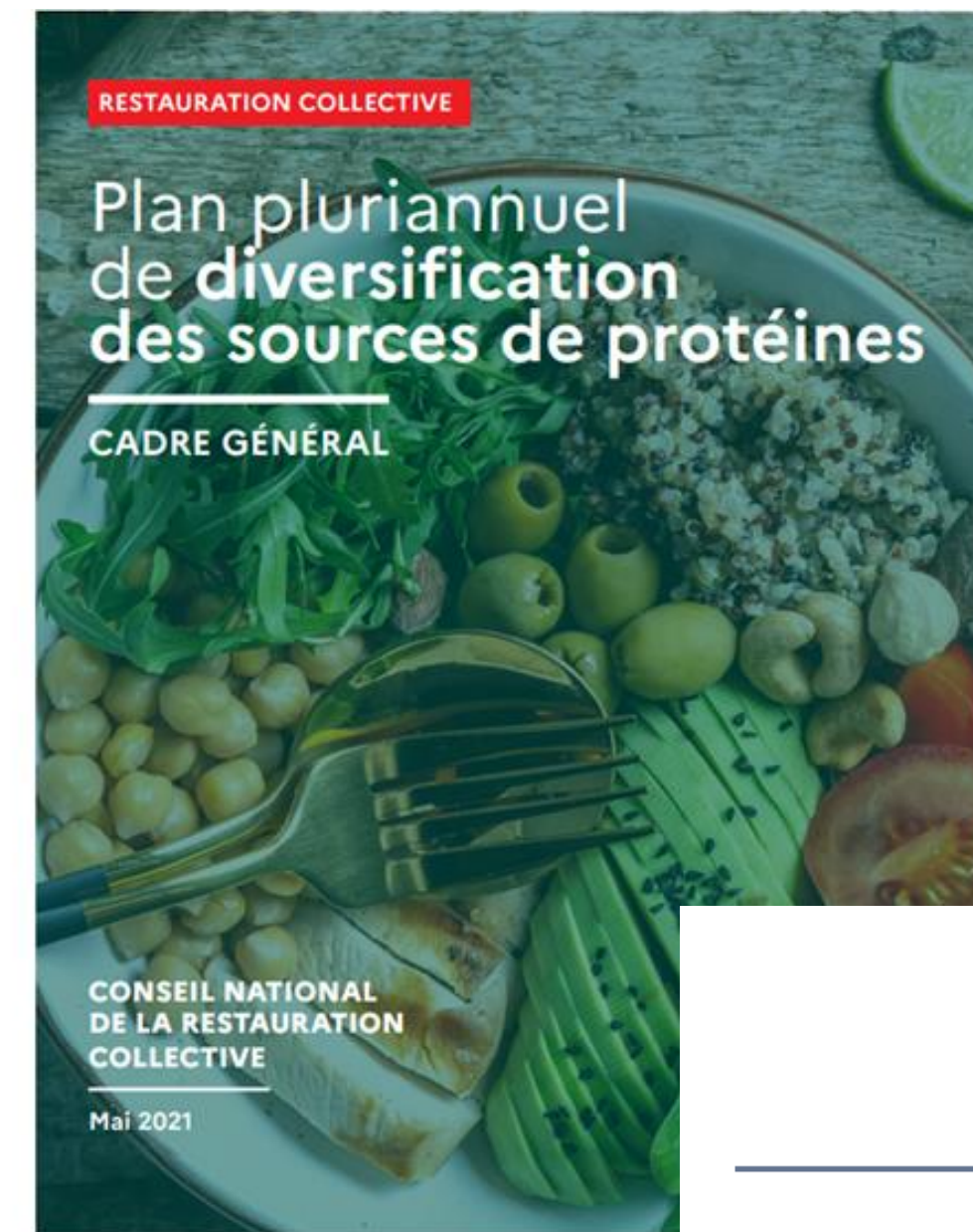
3° La part des produits de qualité répondant aux critères prévus au présent article, issus d'un circuit court ou d'origine française.

# Rappel les Livrables du CNRC sur la loi EGALIM



# Ressources utiles concernant la mise en œuvre de la loi EGAlim

Sur la plateforme "ma cantine" <https://ma-cantine.beta.gouv.fr/> = aller en bas de page in [DOCUMENTATION](#)



## LES MESURES DE LA LOI EGALIM CONCERNANT LA RESTAURATION COLLECTIVE

Conseil National de la Restauration Collective



Janvier 2020

# CONTACT



**Frédérique LEHOUX** -Directrice Générale

Ligne directe : 01 53 01 93 12

**Portable** : 06 23 06 10 09

[frederique.lehoux@gecofoodservice.com](mailto:frederique.lehoux@gecofoodservice.com)